



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 mai 2007

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Décision de la Présidence relative au document intitulé « Clarification » déposé par
Thomas Lubanga Dyilo le 3 avril 2007, aux demandes du Greffier datées du
5 avril 2007 et aux requêtes de Thomas Lubanga Dyilo datées du 17 avril 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Thomas Lubanga Dyilo

Assistant juridique

Mme Véronique Pandanzyla

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

I. Les requêtes

1. Thomas Lubanga Dyilo demande à la Présidence de suspendre toute action ou procédure susceptible de porter atteinte aux droits de la Défense ou de leur nuire, et ce, jusqu'à la désignation effective d'un nouveau conseil¹.
2. Le Greffier demande en premier lieu à la Présidence de dire que dans le cadre du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour pénale internationale (« la Cour »), les requêtes aux fins de ressources additionnelles ne peuvent être étudiées à ce stade de la procédure où le conseil désigné par Thomas Lubanga Dyilo n'a pas encore accepté la désignation², et en deuxième lieu d'inviter ledit conseil à se conformer à la procédure applicable devant la Cour et à se prononcer sans délai sur la désignation³.
3. En réponse, M. Lubanga Dyilo demande à la Présidence de rejeter la demande du Greffier⁴.

II. Les faits pertinents

4. Le 21 février 2007, la Chambre préliminaire I a autorisé l'ancien conseil de la Défense à se retirer de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁵. Le 6 mars 2007, la Présidence a rendu une décision constituant la Chambre de première instance I, lui assignant l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo* et suspendant la transmission à la chambre susmentionnée du dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire I jusqu'à

¹ Voir le document intitulé « Clarification » (ICC-01/04-01/06-860), par. 18.

² Dans ses Observations, le Greffier emploie le terme « conseil désigné » pour faire référence au conseil qui a été désigné pour représenter une personne au cours d'une procédure devant la Cour pénale internationale mais qui n'a pas encore rendu sa décision.

³ Voir les Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé « Clarification », déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-863), par. 33.

⁴ Voir la Réponse aux « Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé Clarification déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo » déposée le 5 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-869), par. 29.

⁵ ICC-01/04-01/06-833-Conf.

ce qu'un nouveau conseil de la Défense soit désigné et qu'il dispose d'un délai suffisant pour se familiariser avec le dossier de l'affaire⁶.

5. Le 20 mars 2007, Thomas Lubanga Dyilo a informé le Greffe qu'il souhaitait être représenté par M^e Catherine Mabilille. Le 22 mars 2007, le Greffe a déposé devant la Chambre préliminaire I, la Chambre de première instance I et la Chambre d'appel un document public intitulé « Désignation de Maître Catherine Mabilille comme conseil de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo⁷ ».
6. Le Greffe a par la suite déposé devant les chambres susmentionnées, à titre confidentiel *ex parte*, sa correspondance avec M^e Mabilille, de laquelle il ressort qu'elle n'a pas encore accepté de représenter Thomas Lubanga Dyilo et qu'elle souhaite obtenir des ressources additionnelles dans le contexte du système d'aide judiciaire proposé par la Cour, comme condition préalable à son acceptation⁸.
7. Le Greffe a alors informé M^e Mabilille qu'il ne pouvait étudier sa requête aux fins de ressources additionnelles étant donné qu'elle n'avait pas encore accepté sa désignation comme conseil de la Défense. Une lettre datée du 2 avril 2007 donnait à M^e Mabilille jusqu'au 4 avril 2007 pour décider si elle souhaitait représenter Thomas Lubanga Dyilo et l'informait que, passé ce délai, le Greffe considérerait sa réponse comme négative⁹. À la connaissance de la Présidence, M^e Mabilille n'a pas encore, à ce jour, répondu au Greffe, que ce soit pour accepter ou refuser sa désignation, ou encore pour demander que le délai soit prorogé au-delà du 4 avril 2007.

⁶ ICC-01/04-01/06-842.

⁷ Voir ICC-01/04-01/06-845, ICC-01/04-01/06-846 et ICC-01/04-01/06-847.

⁸ Observations du Greffier, voir *supra*, note 3, par. 13 à 16 et 27.

⁹ Ibid.

8. Le 3 avril 2007, Thomas Lubanga Dyilo a déposé devant la Présidence un document intitulé « Clarification », dans lequel il déclare que, bien qu'ayant choisi M^e Mabilille comme conseil de la Défense, celle-ci n'avait pas encore accepté et, partant, qu'on ne pouvait considérer qu'il était représenté par un conseil. Pour ces raisons, Thomas Lubanga Dyilo a demandé à la Présidence de suspendre toute action ou procédure susceptible de porter atteinte aux droits de la Défense ou de leur nuire, et ce, jusqu'à la désignation effective d'un conseil (« la Requête »)¹⁰. Des requêtes similaires ont été déposées devant la Chambre préliminaire I, la Chambre de première instance I et la Chambre d'appel¹¹.
9. Le 5 avril 2007, conformément à la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier a déposé devant la Présidence, la Chambre d'appel et la Chambre de première instance I des observations relatives à la Requête (« les Observations du Greffier »)¹². Dans ce document, il expliquait que l'enregistrement au dossier du choix d'un conseil par Thomas Lubanga Dyilo avait un but uniquement informatif et ne pouvait être interprété comme un document confirmant la désignation de M^e Mabilille¹³. Concernant la requête de M^e Mabilille aux fins d'obtenir des ressources additionnelles comme condition préalable à son acceptation, le Greffier a demandé à la Présidence, à la Chambre d'appel et à la Chambre de première instance I : i) de dire que les requêtes aux fins de ressources additionnelles ne peuvent être étudiées à ce stade de la procédure où le conseil désigné n'a pas encore accepté la désignation, et ii) d'inviter le Conseil désigné par Thomas Lubanga Dyilo à se conformer à la procédure applicable devant la Cour et à se prononcer sans délai sur la désignation.

¹⁰ Requête, voir *supra*, note 1.

¹¹ ICC-01/04-01/06-858, ICC-01/04-01/06-859 et ICC-01/04-01/06-861. Le 5 avril 2007, la Chambre préliminaire I a suspendu la procédure relative aux requêtes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision confirmant les charges, ICC-01/04-01/06-862.

¹² Observations du Greffier, voir *supra*, note 3.

¹³ Ibid, par. 24 et 25.

10. Le 17 avril 2007, Thomas Lubanga Dyilo a déposé sa réponse aux Observations du Greffier¹⁴, dans laquelle il a demandé à la Présidence, premièrement, de ne pas tenir compte des commentaires du Greffier quant à l'application du système d'aide judiciaire étant donné leur caractère prématuré et sans objet au regard du fait qu'à la date en question, il n'avait pas demandé des ressources additionnelles aux Chambres ni au Greffier, mais simplement la suspension de la procédure, et deuxièmement, de ne prendre aucune mesure concernant les demandes figurant dans les Observations du Greffier, en conformité avec la décision de la Chambre de première instance I du 13 avril 2007¹⁵. Dans sa Réponse, Thomas Lubanga Dyilo fait part à la Présidence de son intention, en l'absence de conseil de la Défense, de demander au Greffier des ressources additionnelles, comme prévu à la norme 83-3 du Règlement de la Cour¹⁶.

III. Les requêtes de Thomas Lubanga Dyilo

11. Concernant la requête aux fins de suspendre toute action ou procédure, la Présidence fait remarquer que Thomas Lubanga Dyilo ne bénéficie toujours pas des services d'un conseil. Par conséquent, la Présidence réitère sa décision du 6 mars 2007 par laquelle elle avait suspendu la transmission du dossier de la procédure à la Chambre de première instance I jusqu'à ce qu'un nouveau conseil de la Défense soit désigné et qu'il dispose d'un délai suffisant pour se familiariser avec le dossier de l'affaire¹⁷.

12. Concernant la requête tendant à ce que la Présidence ne tienne pas compte des Observations du Greffier en raison de leur caractère prématuré et rejette les demandes qu'elles contiennent, la Présidence fait remarquer qu'aux termes de l'article 43-2 du Statut de Rome (« le Statut »), le Greffier est le responsable principal

¹⁴ Voir la Réponse de Thomas Lubanga Dyilo, voir *supra*, note 4.

¹⁵ Le 13 avril 2007, la Chambre de première instance I a confirmé que toute la procédure demeurait suspendue, compte tenu de la décision de la Présidence du 6 mars 2007 de suspendre la transmission du dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire I à la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-866. Le 27 avril 2007, la Chambre d'appel a rejeté les requêtes du Greffier au motif qu'elle n'était pas compétente pour les examiner, ICC-01/04-01/06-873.

¹⁶ Voir *supra*, note 4, par. 11, 22, 25 et 27.

¹⁷ Voir *supra*, note 6.

de l'administration de la Cour et exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour. Aux termes de l'article 38-3-a du Statut, la Présidence, dont le Président est un des membres, est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur. Étant donné que dans ses Observations, le Greffier soulève des questions relatives à la bonne administration de la Cour, la Présidence s'estime fondée à les examiner dans la présente décision, et ce, pour les raisons exposées au paragraphe ci-dessous.

13. Le Greffier demande en premier lieu à la Présidence de dire que dans le cadre du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour, les requêtes aux fins d'obtenir des ressources additionnelles ne peuvent être étudiées à ce stade de la procédure où le conseil désigné n'a pas encore accepté la désignation. La Présidence croit comprendre que cette demande se limite spécifiquement à la question de savoir si la requête aux fins d'obtenir des ressources additionnelles formulées par M^e Mabilie, qui n'avait pas accepté de représenter Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de la procédure devant la Cour, pouvait être examinée par le Greffier avant que le conseil n'ait accepté le mandat. À ce titre, la Présidence examine la première demande du Greffier sans préjudice de la recevabilité ou du bien-fondé de toute requête que pourrait introduire Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'obtenir des moyens supplémentaires en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour. En deuxième lieu, le Greffier demande à la Présidence d'inviter M^e Mabilie à se conformer à la procédure applicable devant la Cour et à se prononcer sans délai sur sa désignation. La Présidence part de l'idée que cette demande est liée à la première car elle a trait à la responsabilité du Greffier d'aider Thomas Lubanga Dyilo à obtenir les services d'un conseil de la Défense.

IV. Les demandes du Greffier

A. Remarques préliminaires

14. Concernant les Observations du Greffier, la Présidence fait remarquer que les demandes qui y sont contenues ont été déposées non seulement devant la Présidence, mais également devant la Chambre d'appel et la Chambre préliminaire de première instance I. Cette démarche, consistant à soumettre des demandes identiques à la Présidence et à deux chambres, était injustifiée puisque les demandes se rapportent à des questions d'ordre administratif qui auraient dû être soumises à la Présidence seulement, comme prévu aux articles 38-3 et 43-2 du Statut. De plus, le dépôt de demandes identiques devant la Présidence et deux chambres différentes aurait pu, de façon tout à fait prévisible, entraîner des retards et/ou des décisions contradictoires.

15. La Présidence fait également observer que, nonobstant les explications du Greffier quant aux raisons de l'enregistrement dans le dossier de l'affaire de la « Désignation de Maître Catherine Mabilie comme conseil de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo »¹⁸, ce document donne à croire, erronément, que M^e Mabilie a accepté de représenter Thomas Lubanga Dyilo. De fait, la Présidence signale que le 22 mars 2007, la Chambre préliminaire I a pris la décision de faire de nouveau courir des délais jusqu'alors suspendus, en raison de ce qui semblait être la désignation d'un conseil de la Défense¹⁹. Le Greffe aurait dû clairement préciser dans ce document, dont l'enregistrement ne s'imposait d'ailleurs pas, que la désignation de M^e Mabilie n'était toujours pas confirmée.

¹⁸ *Supra*, note 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-848.

B. Requêtes aux fins d'obtenir des ressources additionnelles

16. La Présidence fait ici référence à la première demande du Greffier, telle qu'elle l'a comprise et expliquée au paragraphe 13 de la présente décision.

17. Concernant la demande faite à la Présidence de conclure les requêtes déposées par M^e Mabilille, qui n'a pas accepté de représenter Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de la procédure devant la Cour, aux fins d'obtenir des ressources additionnelles ne peuvent être étudiées par le Greffier avant qu'elle n'ait donné son accord ou comme condition préalable à celui-ci, la Présidence fait remarquer que l'article 43 du Statut, les règles 20 et 21 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour confient d'abord au Greffier la responsabilité de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour.

18. La Présidence estime donc le Greffier est tout à fait fondé à estimer que la requête de M^e Mabilille ne peut être étudiée. Un conseil qui ne représente personne devant la Cour n'est pas en droit de présenter une telle requête, que ce soit en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour ou de toute autre disposition.

C. Communication avec le conseil désigné

19. Concernant la demande visant à ce que la Présidence invite M^e Mabilille à se prononcer sans délai sur sa désignation en tant que conseil de la Défense, la Présidence reconnaît que le Greffier a pris les mesures nécessaires pour aider Thomas Lubanga Dyilo à exercer son droit d'être représenté par un conseil de son choix. Plus particulièrement, le Greffe a remis la liste de conseils à Thomas Lubanga Dyilo et lui a expliqué le fonctionnement du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour²⁰, conformément à l'article 67-1-d du Statut, aux règles 20-1-c et 21-3 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 75 du Règlement de la Cour.

²⁰ Les Observations du Greffier, voir *supra*, note 3, par. 21 à 27.

20. La Présidence fait remarquer que, dans sa lettre datée du 2 avril 2007, le Greffier a indiqué à M^e Mabilie que c'est le 4 avril 2007 au plus tard qu'elle devait communiquer au Greffe sa décision concernant sa désignation comme conseil de Thomas Lubanga Dyilo. Le Greffe lui a clairement signalé que si elle ne répondait pas dans le temps imparti, il considérerait alors sa réponse comme négative. La Présidence relève en outre que le délai est expiré depuis longtemps et qu'à sa connaissance, M^e Mabilie n'a toujours pas répondu au Greffe, que ce soit pour accepter ou pour refuser sa désignation, ou encore pour demander une prorogation de délai. Dans ce contexte, la Présidence ne comprend pas très bien pourquoi le Greffier lui a demandé d'inviter M^e Mabilie à se prononcer sur sa désignation au lieu de procéder conformément aux termes clairs énoncés dans la lettre du Greffe datée du 2 avril 2007.

21. La Présidence estime que la procédure ne saurait souffrir de retards déraisonnables, en particulier au vu de l'article 67-1-c du Statut. Il incombe au Greffier de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un conseil soit désigné sans retard excessif.

VI. Décisions

- i) La transmission du dossier de la Chambre préliminaire I à la Chambre de première instance I demeure suspendue ;
- ii) Le Greffier est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la désignation, sans retard excessif, d'un conseil chargé de représenter Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 2 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas)